



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

Restriction de circulation

Sur la route départementale D919

Sur le territoire des communes d'**AGNY** et **FICHEUX**
hors agglomération

SÉCURISATION EN PÉRIODE BETTERAVIÈRE DU PASSAGE EN ÉTRANGLEMENT LORS DU CROISEMENT DES VÉHICULES SOUS L'OA SNCF N°73

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 05 janvier 2026, par laquelle la MDADT de l'Arrageois, fait connaître la nécessité de la sécurisation en période betteravière du passage en étranglement lors du croisement des véhicules sous l'OA SNCF n°73,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter le croisement des véhicules, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D919 du PR 18+800 au PR 20+500, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera retenue sur la D919 du PR 18+800 au PR 20+500 hors agglomération sur le territoire des communes d'**AGNY** et **FICHEUX**, entre le lundi 05 janvier 2026 et le vendredi 27 février 2026, pour permettre le croisement des véhicules durant la campagne betteravière.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

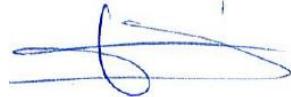
Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4: Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 5 janvier 2026



Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION

